

# LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

## CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ;  
A Paris, chez M. Placide Justiz, libraire, rue St-Pierre-Montmartre, n° 15.

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois mois ; 31 fr. pour six mois ; 60 fr. pour l'année ; hors du dép. du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.

LYON, 18 SEPTEMBRE 1831.

NOUVELLES DU NORD.

Les détails de la capitulation de Varsovie ne sont point encore connus ; il est douteux qu'ils le soient avant mardi. Le *Moniteur* annonce que la reddition de la capitale a été précédée par un combat de deux jours ; elle a été préparée sans doute aussi par les négociations commencées depuis six semaines, suspendues après les événements du 15 août, et reprises depuis. Toutes les feuilles allemandes ont cru, comme nous, au succès de la cause polonaise ; des revers ont été bien réellement éprouvés par les Russes ; mais les chances d'une guerre aussi inégale varient du jour au lendemain ; victorieux sur un point, les soldats de Dembinski étaient repoussés sur un autre. Enfin, après une lutte sans exemple, il a fallu céder à la force. C'est le 7 février que les Russes sont entrés en Pologne ; la prise de Varsovie avait été annoncée pour le 24 ou le 25 ; et en effet, cette prédiction était fort probable. Le courage des Polonais en a différé l'accomplissement pendant sept mois. Jamais résistance n'a été plus héroïque.

— On dit dans la *Gazette d'Augsbourg* de ce jour :

« Des commissaires des puissances étrangères sont arrivés au quartier-général du feld-maréchal comte Paskévitch, chargés par leurs gouvernements de pleins pouvoirs pour mettre immédiatement un terme aux hostilités. Ce but était difficile à atteindre, car l'empereur avait déclaré à St-Petersbourg, aux ambassadeurs des puissances étrangères, qu'il ne voulait point entendre parler d'intervention, et que toute démarche dans ce but servirait uniquement à aggraver le sort des Polonais. Il promettait, au reste, à la Pologne, si elle se soumettait volontairement, un pardon bienveillant et le bienfait d'une constitution. L'empereur ajouta qu'il repousserait toute intervention avec tous les moyens en son pouvoir ; et ces moyens, dit-il, ne sont en aucune façon aussi médiocres qu'on veut bien le croire ; aussi les préparatifs de guerre ont-ils continué sans relâche dans l'intérieur de la Russie (4 hommes ont été levés sur 500). Si les Polonais, continue la *Gazette d'Augsbourg*, ne reçoivent d'autres secours des puissances que l'appui de vaines paroles de conciliation, ils doivent à la fin succomber, et la prolongation de la résistance de Varsovie multipliera inutilement le nombre des victimes. Cependant les habitants de la capitale sont animés d'un trop vif désir de liberté et d'indépendance pour qu'ils ne hasardent point tout jusqu'à la dernière extrémité. Telle est la nature des travaux de défense que la prise de la ville par la force coûtera beaucoup de sang aux assiégeants. Varsovie n'aurait point de siège à craindre, si les Russes n'eussent tiré leurs approvisionnements des frontières de la Prusse ; assiégeants et assiégés auraient également à souffrir de la faim, et il faudrait bien alors que les premiers renoncassent à leur entreprise. En tout cas (ajoute la *Gazette d'Augsbourg*), si aucun accommodement n'a lieu, plusieurs mois peuvent s'écouler avant la fin de ce drame terrible qui a coûté déjà plus de cent cinquante mille hommes aux deux puissances belligérantes, et a répandu en Europe une épidémie dont les victimes sont en nombre bien plus considérable encore. »

— Il y a eu à Berlin, du 1<sup>er</sup> au 10 septembre, 137 malades du choléra ; 5 ont guéri, 39 sont en traitement, 95 sont morts. Leur nombre à Settin, du 1<sup>er</sup> au 8, a été de 58 ; 2 guéris, 15 sont en traitement, 41 sont morts.

(*Gazette de Berlin* du 11.)

Pour juger de l'impression qu'aura produite la nouvelle de la chute de Varsovie, nous nous contenterons de citer l'article suivant du *Sténographe* du 17, que nous recevons par voie extraordinaire. Le *Sténographe* est un journal qui est sous l'influence directe du ministère. Quel doit donc être le langage de l'opposition ?

« Varsovie est tombée ? la ville héroïque est souillée de la présence des cohortes barbares. L'aigle blanc a succombé ! la liberté a trahi des fils dignes d'elle ! »

« Peut-être aurons-nous des pleurs pour cette grande calamité, peut-être célébrerons-nous des services funèbres pour tant de héros qui dorment dans la poussière ensanglantée ; mais honte sur nous ! nous avons laissé périr nos frères sans leur porter secours ! nous, fils de la liberté, nous n'avons voulu de la liberté que pour nous ; est-ce bien le moyen de nous l'assurer à nous-mêmes ? »

« Quoi ! un peuple de braves s'est indigné de courber la tête sous le knout russe ; il a chassé le maître insolent qui le châtiât. Depuis un an il combat avec des forces inégales contre les armées que vomit la Russie ; depuis un an, tout déchiré, tout sanglant, il prolonge une

lutte désespérée, miraculeuse, il appelle vainement à son secours les nations libres, les peuples civilisés.

« La France et l'Angleterre sont demeurées spectateurs muets de ce duel à mort ! Honte à l'Angleterre ! malheur à la France ! les Français du Nord ont succombé. C'est notre avant-garde que nous avons laissé combattre et mourir sans tirer un coup de canon, sans lui envoyer un trompette ! Varsovie, c'était presque un faubourg de Paris ! »

« L'empire russe, avec ses innombrables légions, n'a pas suffi pour soumettre les Polonais ; il lui a fallu l'appui de sa fidèle alliée la Prusse ; car sans la neutralité traîtresse et mensongère de la Prusse, la Pologne serait peut-être parvenue à délivrer le sol de la patrie des légions étrangères.

« C'est le 8 septembre que Varsovie a capitulé ; elle a signalé ses derniers efforts par un combat de deux jours, combat acharné et opiniâtre : il aura coûté bien du sang ! Maintenant les Russes sont campés sur les places de Varsovie ! Ils ont gagné dix journées d'étapes vers la France. A présent la Russie, la Prusse et l'Autriche se donnent la main. Il ne reste plus que deux nations libres en Europe, la France et l'Angleterre, puis une poignée de Polonais qui a encore du sang à verser ! Laissez aux vainqueurs le tems de prendre haleine et d'éteindre le sang de leurs blessures, et puis la barbarie, le pouvoir absolu vont se mettre en marche ; alors il nous faudra combattre, et combattre seuls, car nous aurons laissé périr nos frères. »

On se rappelle l'espèce de surprise au moyen de laquelle les actionnaires du pont nommé Pont-Lafayette par le peuple de Lyon, après la révolution de juillet, avaient fait substituer à cette désignation, celle de Pont du Concert. Une ordonnance royale vient de rendre à ce monument le nom de l'illustre général. On saura bon gré à M. le maire d'avoir sollicité cette décision, et MM. les actionnaires du pont s'empresseront sans doute d'inscrire le nom de Pont-Lafayette à la place de celui qui brille sur leurs tables de marbre.

PRÉFECTURE DU RHÔNE.

ELECTIONS COMMUNALES.

ARRÊTÉ.

Nous, préfet du Rhône,

Vu la loi du 21 mars 1831 sur l'organisation municipale, notamment l'article 43, portant : *L'assemblée des électeurs communaux est convoquée par le préfet ;*

Vu les instructions de M. le président du conseil, ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, en date du 11 août dernier ;

Vu notre arrêté et nos instructions adressées à MM. les maires du département le 27 mai dernier, insérés au Recueil des actes administratifs de cette préfecture, n° 45, sur la formation et la publication des listes des électeurs communaux ;

Vu les certificats de MM. les maires, constatant la date de la publication et de l'affiche de ces listes.

ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Les assemblées des électeurs communaux de l'arrondissement de Lyon sont convoquées pour le dimanche 2 octobre prochain, à l'effet d'élire les conseillers municipaux au nombre fixé par la loi, et indiqué au tableau annexé au présent arrêté. (Ce tableau est inséré au Recueil des actes administratifs.)

ART. 2. Sont exceptées de cette disposition les communes des Halles-Saint-André-la-Côte, La Chapelle-sur-Coise et St-Laurent-de-Vaux, dont les maires ne nous ont pas encore fait parvenir les certificats d'affiches et de publication de leurs listes.

Sont également exceptées les communes de Chaponost et Brindas, où la publication des listes n'a eu lieu que postérieurement au délai fixé par notre arrêté du 27 mai.

ART. 3. L'assemblée des électeurs de ces deux dernières communes (Chaponost et Brindas) est convoquée pour le dimanche 15 novembre prochain.

ART. 4. La convocation pour les quatre autres communes désignées dans le premier paragraphe de l'article 2, sera déterminée par un arrêté subséquent.

ART. 5. Quant aux communes d'Ampuis, Longes-et-Trèves, Sainte-Foy-lès-Lyon, Oullins, Sainte-Consoise-et-Marcy, Grézieu-Lavarenne, et Montrottier, qui ont été reconnues devoir être divisées en sections, quoique leur population soit au-dessous de 2,500 âmes, les assemblées communales pour l'élection des conseils municipaux auront lieu le deux octobre, jour indiqué par l'article premier.

Nous fixerons, par un arrêté spécial, le nombre et la limite des sections, ainsi que le nombre des conseillers municipaux qui devront être nommés par chacune d'elles.

ART. 6. Quant aux villes et communes de Lyon, la Guillotière, la Croix-Rousse, Vaise, Caluire et Cuire, Condrieu, Givors et St-Martin-en-Haut, dont la division en sections doit être fixée par ordonnance du roi, nous déterminerons, par un arrêté que nous prendrons immédiatement après l'ordonnance royale, la convocation des assemblées de leurs électeurs communaux.

ART. 7. Pour l'arrondissement de Villefranche, nous convoquerons les assemblées communales, aussitôt que les certificats de publication et les arrêtés de clôture des listes nous auront été trans-

mis par M. le sous-préfet, pour celles des communes qui ne nous les ont pas encore fait parvenir.

ART. 8. Le lieu et l'heure de l'assemblée, dans chaque commune, seront désignés par le maire,

ART. 9. Le présent arrêté sera publié et affiché dans toutes les communes du département qu'il concerne : il sera en outre inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, en l'hôtel de la préfecture, le 13 septembre 1831.

Pour le conseiller d'Etat, préfet, en congé :

Le conseiller de préfecture délégué,

FAYE.

Dans sa séance du 9 de ce mois, l'intendance sanitaire du département du Rhône a désigné pour son secrétaire le docteur Chapeau. Un arrêté de M. le préfet, en date du 12 du même mois, approuve cette nomination.

Après avoir dignement rempli sa noble mission et avant de se séparer, le comité de secours et de travail, a choisi dans son sein une commission chargée d'aviser aux moyens d'assurer dans des circonstances, sans doute éloignées, du travail à nos ouvriers qui pourraient en manquer. Cette commission toute de prévoyance, s'est réunie plusieurs fois, et nous apprenons que sur la proposition d'un grand nombre de porteurs de billets du Bazar polonais, elle a arrêté qu'il serait créé un Bazar lyonnais dont les premiers fondemens seraient formés des lots à échoir aux porteurs de ces billets. Nous ne doutons pas que cette idée généreuse ne se propage rapidement, et que les bienfaiteurs des Polonais ne s'empressent de contribuer à la formation d'une caisse de prévoyance dont on sent l'impérieuse nécessité toutes les fois qu'une crise commerciale vient affliger notre cité.

Ceux de Messieurs les porteurs de billets qui voudraient renoncer aux chances du tirage en faveur du Bazar lyonnais, sont priés de faire connaître les numéros de leurs billets à la commission de travail et de prévoyance, à l'Hôtel-de-Ville.

PARIS, 16 SEPTEMBRE 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

On avait remarqué hier à la chambre des députés les fréquentes allées et venues des ministres et l'empressement avec lequel M. Sébastiani s'était rendu au Palais-Royal, empruntant pour aller plus vite le tilbury de M. le commissaire du roi d'Aubersaert ; mais on croyait que ce mouvement se rattachait aux affaires de la Belgique qui donnent, comme on sait, beaucoup de soucis à nos ministres. Cependant quelques personnes qui les approchent de plus près ont, dans la soirée, laissé échapper quelques mots alarmans pour la cause polonaise. La nouvelle de l'entrée des Russes à Varsovie a même été donnée à quelques journaux de l'opposition qui n'ont pas cru pouvoir l'accueillir tant cela était contradictoire avec les avis reçus dans la journée. Aujourd'hui l'incertitude n'est plus permise. Le *Moniteur* publie aujourd'hui le paragraphe suivant : « Une dépêche télégraphique de Strasbourg a appris ce soir (le 15) au gouvernement, que Varsovie a capitulé le 8, après deux jours de combat. L'armée russe a pris possession de la capitale. L'armée polonaise s'est retirée dans le palatinat de Plosk et se porte sur Modlin. » On croit que cette nouvelle a été transmise de Berlin par M. de Flahaut, notre ambassadeur, et il nous a été assuré qu'une lettre de lui, arrivée ce matin même à Paris, annonçait les mêmes faits, sans donner beaucoup plus de détails. On doit croire cependant qu'ils ne se feront pas attendre. Cette déplorable issue d'une si belle lutte produit une impression d'autant plus profonde que le peu de nouvelles qui étaient parvenues à Paris depuis quelques jours avaient ranimé l'espoir que le passage de la Vistule effectué sans résistance par les Russes, au milieu d'août, avait considérablement affaiblies. Nous savons que le comité polonais s'est réuni immédiatement ce matin, et qu'il a résolu qu'une adresse au roi et à la chambre serait rédigée dans la journée. MM. Népo-mucène Lemercier, Cauchois-Lemaire et Evariste Dumoulin ont été chargés de cette rédaction. Ils doivent soumettre ce soir leur travail au comité, qui se rassemblera de nouveau à sept heures. Il y aura aussi ce soir assemblée des députés de la réunion Lointier, et l'on croit que la question de la Pologne y sera agitée concurremment avec la question de la pairie dont le rapport semble pour ainsi dire indéfiniment ajourné. Tandis que les hommes politiques appartenant à l'opposition ne songent ainsi à donner secours à la cause polonaise que par les voies régulières, le ministère, qui

craint l'effet de l'exaltation populaire, le ministère a pris des mesures de précaution. Des régimens ont reçu l'ordre de se tenir prêts dans les différentes casernes, et nous en avons vu tout-à-l'heure un échantillon dans la cour de la caserne de la place du Carrousel, où un fort poste était disposé les armes en faisceaux. Nous espérons que ces précautions seront inutiles, mais on ne saurait les blâmer.

L'effet de la nouvelle a été une forte baisse; on avait cherché à soutenir le cours, en affirmant que les Polonais abattus, l'Europe, satisfaite de l'attitude de notre gouvernement dans cette lutte et maintenant rassurée sur notre esprit de conquête, allait enfin s'occuper du désarmement général; mais ces raisonnemens ont eu peu de succès, et l'on a paru craindre plutôt que le succès obtenu par l'absolutisme n'encourageât une croisade contre la France.

— Quelques journaux annoncent que le roi Léopold a rendu une ordonnance prescrivant la démolition des fortifications de Mons, Ath, Charleroy, Ypres et Tournay. Nous ne croyons pas que la décision soit prise par ordonnance, ou plutôt par arrêté, car le roi des Belges n'emploie pas cette formule. D'autres disent que les officiers Français, déjà partis pour prendre du service en Belgique, ont reçu l'ordre de revenir en France; cela est peu d'accord avec la présentation faite avant-hier à la chambre des représentans belges d'un projet de loi ayant pour objet d'être autorisé à prendre à sa solde des officiers étrangers.

— L'on paraît s'inquiéter beaucoup à Rouen et au Havre d'un voyage que M. Pozzo di Borgo a fait à Dieppe d'où il est revenu par le Havre et Rouen, et l'on cherche à rattacher ce voyage avec l'achat fait tout récemment, on ne sait trop par qui, du bateau à vapeur le *Vésuve*. Il est possible que M. Pozzo di Borgo ne soit pas étranger à cet achat, mais je crois savoir que son voyage à Dieppe avait pour objet d'y voir une aimable demoiselle à qui son neveu fait la cour et dont on dit le mariage avec lui très-prochain. Un autre mariage dont on parle dans le grand monde est celui de M. de Grammont, nièce du général Lafayette, avec M. Félix de Mérode dont on avait un moment songé à faire un roi des Belges. Ce mariage ne pourrait se faire en France parce que M. de Mérode a éprouvé en premières noces la sœur de cette dame; mais il paraît que la loi belge n'interdit pas le mariage entre beau frère et belle-sœur.

— Notre correspondance du midi, confirmée encore par des voyageurs que nous avons des raisons de croire de bonne foi, nous informe de la cessation des troubles de Perpignan et de Narbonne occasionnés, comme nous l'avons dit, par l'hostilité de l'opinion des masses contre la perception des droits réunis. Toute la troupe qui se trouvait disséminée aux environs de Perpignan y a été concentrée, et la garnison de cette place se trouve maintenant composée de six mille hommes. A Narbonne, tout est calme également, et rien n'annonce que de pareilles émeutes puissent se renouveler.

(Journal de Toulouse.)

— On écrit de Rouen :

Le bateau à vapeur le *Vésuve*, de la compagnie des remorqueurs de la Seine, et l'un des meilleurs marcheurs qui existent, vient d'être acheté au comptant, assure-t-on, et est parti la semaine dernière pour le Havre, où il attend une destination. Il paraît, à n'en pas douter, que le voyage de M. Pozzo di Borgo qui se trouvait à Rouen, à Dieppe ou au Havre, tandis qu'on le disait chassant près de Paris, se rattachait à ce départ. A peine l'ambassadeur était-il passé à Rouen, que toute la police a été en campagne, sans toutefois, si nous sommes bien informés, pouvoir découvrir grand chose.

Parmi tous les propos répandus, peut-être pour détourner le public sur la vraie destination du *Vésuve*, on a dit que ce navire était parti chargé d'armes et de poudre; (ce qui n'est guère probable; le seul fait certain, c'est qu'il était très-chargé, mais plutôt de charbon que d'autre chose). On ajoutait que l'achat avait été fait pour le compte de la Russie. Aucuns prononçaient le nom de Charles X et de ses agens, et parlaient de projets de débarquement sur les côtes de Bretagne; (mais, en cas de pareils projets, Charles X serait-il venu faire ses armemens en France?) enfin, il était aussi question d'une forte maison de Marseille comme ayant pris part à l'acquisition.

Quelles que soient les opérations auxquelles doit concourir le *Vésuve*, il est certain que tous les intéressés, amis et ennemis, sont sur leurs gardes; il n'y aura donc point d'indiscrétion à rapporter les circonstances mystérieuses du départ de ce navire et les bruits auxquels il a donné lieu.

BELGIQUE.—Bruxelles, 14 septembre.

Au sénat la rédaction de l'adresse a donné lieu aujourd'hui, en comité secret, à une discussion très-vive. Le comte François de Robiano voulait qu'un paragraphe spécial exprimât hautement au roi la désapprobation du sénat sur la gestion du ministère Lebeau. Il était soutenu par MM. Beytz, Biolley, de Verviers, de Mérode et Vilain XIV. Il était question dans cet amendement de la funeste léthargie, de la fatale imprévoyance du dernier ministère. M. d'Aerschott, le grand-maréchal, a prétendu que l'expression était trop vive; et on en est resté à la rédaction beaucoup plus modérée de M. de Stasart.

Il reste au fond de tout cela qu'au sénat, comme à la chambre des représentans, fermente une humeur guerrière.

— On parle ce soir de l'arrivée de plusieurs officiers supérieurs français destinés à prendre ici du service.

— Les projets de lois suivans ont été présentés à la chambre des représentans dans la séance du 14 :

Article unique.

Un crédit de dix millions de florins est ouvert au ministre de la guerre, pour le complément des dépenses du 3<sup>e</sup> trimestre et les besoins du 4<sup>e</sup> trimestre de l'exercice 1831. Bruxelles, le 14 juin 1831.

Vu l'article 6 de la constitution;

Considérant que les circonstances graves où se trouve la Belgique exigent impérieusement que des emplois militaires soient confiés, par exception, à des étrangers;

Nous avons, de commun accord avec le sénat et la chambre des représentans, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le roi est autorisé à prendre au service de l'état tel nombre d'officiers étrangers qu'il jugera nécessaire ou utile pour le bien du pays.

Art. 2. Avant d'entrer en fonctions, ils prêteront le serment prescrit aux officiers de l'armée.

Art. 3. Le roi est également autorisé à employer des officiers étrangers qui, sans renoncer à leurs grades et prérogatives dans leur patrie, offriront leurs services pour la durée de la guerre.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le troisième jour après sa promulgation.

LÉOPOLD I<sup>er</sup>, etc.

Vu l'art. 124 de la constitution, portant : « Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions, que de la manière déterminée par la loi. »

Vu les art. 25 et 26 du règlement de discipline pour l'armée de terre en vigueur, statuant que, lorsque des officiers se rendront coupables d'excès dans la boisson ou de mauvaise conduite, et s'adonneront aux jeux et dépenses excessifs, il sera loisible au département de la guerre, sur le rapport qui lui sera fait à l'égard des officiers auxquels semblables reproches pourraient être adressés, de prendre à leur égard telle mesure qu'il jugera convenir.

Voulant faire cesser l'arbitraire qui résulte d'une semblable disposition; considérant cependant que l'honneur militaire exige que les officiers qui, sans commettre aucun crime ni délit prévus par les lois existantes, se rendraient indignes de figurer dans les rangs de l'armée, puissent en être renvoyés;

Nous avons, de commun accord avec le sénat et la chambre des représentans, décrété, et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le roi est autorisé à démissionner sans traitement ni pension :

1<sup>o</sup> Tout officier qui se livrera habituellement et publiquement à l'ivresse et au libertinage, ou mènera notablement une conduite crapuleuse.

2<sup>o</sup> Tout officier qui aura contracté des dettes excédant une année des appointemens du grade dont il est revêtu.

3<sup>o</sup> Tout officier qui, sur le rapport du chef du corps, de son chef de bataillon et du plus ancien officier de son grade, sera désigné comme étant incapable.

4<sup>o</sup> Tout officier qui, six mois après la date de la présente loi, ayant été soumis à un examen, n'aura pas fait preuve de connaissances nécessaires ou d'aptitude et de bonne volonté à les acquérir.

Art. 2. Dans les cas spécifiés aux nos 1, 2, 3, 4, l'officier commandant, après avoir consulté le chef de bataillon, et le plus ancien officier du grade de l'inculpé, fera son rapport au ministre de la guerre, en suivant l'ordre hiérarchique établi.

Art. 3. Le ministre de la guerre renverra toutes les pièces qui lui auront été transmises à l'auditeur de la province où le corps auquel appartient le délinquant se trouvera en garnison.

Art. 4. L'auditeur assemblera dans les huit jours suivans, un conseil de guerre, et lesdites pièces seront soumises à son avis, qui, dans le plus bref délai, sera transmis au ministre de la guerre. Le rapport sera fait par les généraux de brigade et de division au ministère de la guerre, qui, après avoir demandé l'avis de la haute cour de justice militaire, nous fera ses propositions.

Art. 5. Dans le cas du n<sup>o</sup> 5 de l'article 1<sup>er</sup>, les propositions du ministre seront basées sur le rapport de la commission d'examen.

Mandons, etc.

Bruxelles, 13 septembre 1831. Signé LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de la guerre, Ch. DE BROUCKÈRE.

— Une discussion assez piquante s'est en outre élevée dans cette séance entre le ministère et l'opposition, au sujet de la création par ordonnance du journal officiel le *Moniteur belge*. Un membre a traité de niaiserie la fondation de cette feuille; un autre a déclaré qu'au moins la niaiserie était dans sa rédaction. Il y a tout lieu de croire que la chambre ne votera point les 25,000 florins que le ministre Lebeau avait de son plein droit octroyé à cette entreprise.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Girod (de l'Ain).)

Fin de la séance du 15 septembre.

M. le ministre de la guerre se livre à de longs calculs sur les grades et les nominations de l'armée, et dit : Il me semble que la proposition maïque de motif; puisqu'il a été fait droit à toutes les demandes présentées et dont les titres étaient incontestables.

On a parlé du bataillon de l'île d'Elbe, et l'on a prétendu que l'on n'a pas reconnu tous les grades et toutes les décorations qui avaient été donnés par l'empereur. Ici, je demanderai une explication. Je n'ai pas supposé que l'on voulait imposer au gouvernement l'obligation de reconnaître toutes les nominations faites à l'île d'Elbe.

M. Larabit : Il n'y en a pas eu.

M. le président : N'interrompez pas le ministre.

M. Larabit : C'est un fait.

M. le président : On n'interrompt pas même pour un fait : on demande la parole, et on l'obtient.

M. le ministre de la guerre : J'avais cru entendre parler de ces nominations; si je me suis trompé, je retire mon observation.

Mais on vous a dit que les militaires faisant partie de ce bataillon avaient été maltraités à leur retour, et n'avaient pas reçu l'avancement ni les récompenses auxquels ils avaient droit; je déclare à la chambre que, dès la révolution de juillet, une commission a été formée d'officiers supérieurs qui avaient fait partie de ce bataillon, et a vérifié les droits et titres de tous ceux qui l'avaient composé. Le travail a été mis sous mes yeux, et la totalité des demandes d'avancement faites par cette commission a été soumise à l'approbation du roi.

M. Larabit demande la parole.

M. le ministre de la guerre, continuant : J'ai entendu un honorable préopinant dire qu'il ne fallait pas que les ministres d'un roi constitutionnel eussent les mêmes sympathies que les ministres de la restauration. Je l'avoue; je ne comprends pas ce langage, et je ne sais pas à qui il a voulu en faire l'application. Je réponds d'une manière nette : Je ne l'accepte pas. Mes sympathies sont celle de mes devoirs, celle de l'honneur, celles que m'impose le serment que j'ai prêté; mais je le dis hautement, je n'ai pas celles de la restauration, je ne les ai jamais eues, et mes honorables collègues qui siègent sur ce banc ne les ont pas plus que moi. (Signes d'adhésion au banc des ministres.)

La question qui nous occupe est toute administrative.

Je concevais bien que la chambre fit le renvoi au gouvernement des réclamations que pourraient lui adresser les officiers des Cent-Jours; ce serait au gouvernement à faire son possible pour faire droit à cette recommandation. Mais lui imposer ces grades, ce serait détruire les prérogatives de la couronne, que mon devoir est de défendre.

Je remercie l'honorable général qui m'a précédé d'avoir bien voulu reconnaître qu'il y aurait danger pour l'armée, si elle était appelée à délibérer. J'en prends acte : sortant de sa bouche cette déclaration est d'une haute importance, et pour moi, je déclare que si jamais l'armée était appelée à délibérer, il n'y aurait plus d'armée.

M. Mauguin : Lorsque la restauration triomphante, portée sur les baïonnettes anglaises, revint de Gand à Paris, toutes les nominations faites dans les Cent-Jours furent annulées; le motif, vous le savez tous, c'est que les Cent-jours furent regardés comme un tems de révolte, et nous comme des rebelles.

Il s'agit maintenant de savoir si, pour vous, pour la France, pour le roi, les Cent-Jours, la France de 1815, doivent encore être qualifiés de révoltés et de rebelles. (Sensation.)

Et remarquez, Messieurs, où va la proposition. Pourquoi dans les Cent-Jours y eût-il révolte et rébellion? parce qu'il y avait vœu national, parce que le vœu national avait repoussé la légitimité et le droit divin. (Approbation à gauche et à droite.)

Eh bien ! en 1830 il y a eu aussi vœu national, il y a eu prescription de la légitimité et du droit divin. La résolution que vous allez prendre pour 1815 va donc qualifier l'époque actuelle.

Ainsi, prenez garde : vous allez juger le principe même de notre gouvernement; vous allez dire si l'on peut nous donner aucun des titres de révoltés et de rebelles. Les deux gouvernemens, celui de 1815 et de 1830, ont en effet la même base, le même principe, je veux dire le vœu national et la proclamation du Champ-de-Mai. Quoi donc ! voudriez-vous détruire votre propre ouvrage? voudriez-vous prêter de nouveaux argumens à ceux qui attendent vos fautes pour parler de l'illégalité de vos actes. (Adhésion à droite et à gauche.)

Non, certes, Messieurs, telle ne saurait être votre pensée; il faut distinguer deux espèces de gouvernemens. Que le droit divin dise que ce qui a été fait en l'absence des souverains légitimes est nul; qu'ainsi, après la seconde restauration, Louis XVIII ait prétendu qu'il n'y avait eu en 1815 de gouvernement que celui de Louis XVIII; comme il avait dit en 1814, que pendant la révolution il n'y avait eu d'autre gouvernement que le sien, je le conçois. En tenant ce langage, la légitimité était conséquente avec elle-même, elle restait fidèle à son principe.

Mais, par la même raison, partout où il existe un gouvernement national, il faut qu'il se réajuste avec le gouvernement de même nature qui a existé avant lui; les deux gouvernemens n'en font qu'un; ils se continuent; ce que le premier a fait est valable, autrement ce que fait le second serait nul.

Je ne vois rien qu'on puisse opposer à cette doctrine; et cependant, chose étrange, les conseillers de la couronne, qui ne devraient exposer à cette tribune que des principes analogues avec le principe du gouvernement, viennent soutenir que la proposition sur laquelle vous délibérez attaque les droits de la couronne, et viole la constitution. Et moi, je le demande, qu'y a-t-il de plus inconstitutionnel, de plus condamnable judiciairement, qu'une prétention pareille? N'est-ce pas attaquer le principe sur lequel repose le trône et sa légitimité? (Réclamations aux centres : Non ! non !)

Messieurs, je n'accuse pas les intentions, je déduis la conséquence qui résulte des argumens qui vous ont été opposés; conséquence inaperçue, mais par cela même d'autant plus grave. En effet, voyez ce que l'on a fait : les décorations, les grades donnés à Gand, on les reconnaît; les décorations sont portées, les grades exercés, et cependant Louis XVIII régnait à Gand; c'était, au dire de ses partisans, en vertu du droit divin.

Et savez-vous, Messieurs, ce qu'on en conclura? Ce que le gouvernement de droit divin a fait à Gand est valable sous Louis Philippe; ce qu'a fait le gouvernement des Cent-Jours, le gouvernement de fait, est nul. Eh bien ! le ministre qui reconnaît le gouvernement de droit divin et qui déclare nuls les actes du gouvernement de fait, attaque par-là même le principe de notre gouvernement actuel; il en proclame l'illégitimité.

Mais comment n'a-t-on pas remarqué que ce qui a été fait dans les Cent-Jours peut d'autant moins être critiqué, que dans la plupart des cas la restauration en a reconnu la validité. Ainsi, elle a reconnu les dispositions faites par le trésor : il y a eu des domaines publics aliénés; est-ce que, par hasard, la restauration est revenue sur ces actes? En aucune manière. Tout ce qui était consommé, elle l'a regardé comme valable.

Maintenant, et quant aux grades et aux décorations, était-ce une affaire consommée? Eh quoi ! trouveriez-vous une époque dans

l'histoire, si ce n'est celle de nos troubles civils, où les services rendus par l'armée à la patrie aient été méconnus par une assemblée nationale!

Que l'on proclame que les services rendus au prince doivent être récompensés, c'est-là un des principes du droit divin; mais sous un gouvernement national les services rendus à la patrie doivent toujours être récompensés, et les récompenses accordées à ces services doivent à jamais être conservées. N'est-ce pas la patrie que défendait, cette armée qui vainquit et dans le même jour fut vaincue? N'est-ce pas pour nous que son sang a coulé! Quoi! ils ne repoussaient pas l'invasion étrangère, ceux qui sont morts à Waterloo, dans ces champs que déserte maintenant notre armée!... (Vive sensation.)

Si quelques-uns ont survécu, leur en ferez-vous un crime! La mort, ils la cherchaient aussi: elle les a épargnés: que la patrie récompense en eux ceux que la mort a arrachés à ses récompenses!

Non, Messieurs, on ne saurait méconnaître les grades obtenus en combattant pour la France, on ne le pourrait surtout dans cette assemblée.

On vous a parlé du domaine de l'administration: il ne s'agit pas d'empêcher sur ce domaine. Nous ne demandons que la reconnaissance du grade, et vous avez jugé que le grade était inaliénable, que le grade ne pouvait être retiré par un caprice ministériel.

Quant à l'emploi, quant à l'activité, voilà le domaine de l'administration; le grade, en lui-même, est du domaine du législateur.

Le gouvernement actuel aurait dû, dès le premier moment, reconnaître que les actes du gouvernement des Cent-Jours étaient valables. Il ne l'a point fait, c'est à la législation à poser une règle.

On a fait quelques observations; on a parlé de la question financière? Eh bien! Messieurs, la mort a décimé la plupart de ceux qui, en 1815, ont exposé leur vie pour le pays, le trésor ne sera pas obéré par les traitements qu'on vient demander; mais, si on réintègre dans l'armée les officiers des Cent-Jours, ils auront droit à l'ancienneté: ils déplaceront des anciennetés déjà acquises. Cette objection est fondée; elle se résout par les principes.

Quand on tient ses droits d'un gouvernement de fait on en subit les chances; si ce gouvernement succombe on succombe avec lui: ainsi ceux qui ont élevé Napoléon sur le pavois après la première restauration, ont été battus avec lui, avec nous, avec toute la France, car toute la France avait pris part au mouvement de 1815. Après seize ans ils se présentent, ils viennent en vertu d'une victoire nouvelle, en vertu d'un droit nouveau. Ce qui s'est passé dans l'intervalle, qu'ils en souffrent comme nous en avons souffert nous-mêmes; qu'ils participent à la perte commune, que leur droit soit donc ressaisi uniquement pour l'avenir, et en vertu de la loi nouvelle.

M. le ministre de la guerre a dit qu'il ne restait plus que dix réclamations à satisfaire; nous voulons plus que des reconnaissances individuelles, nous demandons que le principe soit reconnu, parce que c'est celui sur lequel repose notre gouvernement. (Très-bien! très-bien!)

D'ailleurs, vous pourriez voir surgir d'autres demandes: il faut y mettre un terme. Que le droit de tous soit reconnu; que tous bénissent le gouvernement national qui leur aura rendu les droits dont la légitimité les avait privés. (Très-bien! très-bien!)

M. le garde-des-sceaux: A des émotions généreuses, il faut répondre par l'exposé de quelques principes, que l'intérêt du pays ne nous permet pas d'abandonner. Cependant, avant d'entrer dans aucune espèce de discussion, je me permettrai, même après l'honorable maréchal qui est à la tête de l'administration de la guerre, de m'étonner des attaques dont le ministère a été l'objet. On a parlé de sympathie pour la restauration et d'antipathie pour la gloire de Napoléon. Qu'il me soit permis de repousser ce reproche; si je n'ai pas oublié que Napoléon étouffa en France la liberté de la presse et la liberté de la tribune, je n'ai pas oublié néanmoins qu'il a couvert la France de gloire, et ne crains pas de déclarer la sympathie la plus entière pour le gouvernement des Cent-Jours.

M. le ministre répond aux objections de M. Mauguin: il y a eu des préfets, des magistrats nommés pendant les Cent-Jours; si l'on réclame en faveur des légionnaires ou des militaires, pourquoi n'en ferait-on pas autant en faveur des magistrats et des préfets: ce serait ouvrir la carrière des indemnités. Les nations ont eu beaucoup à souffrir; depuis long-temps elles sont épuisées, et leur avenir même est compromis par la masse de leurs dettes. Il faut donc éviter, en adoptant la mesure qui vous est proposée, de donner lieu à de nouvelles dépenses, surtout quand on cherche déjà à réduire celles qui existent actuellement.

M. Mauguin: Je ne viens répondre qu'à un seul argument, celui qui consiste à assimiler les fonctions publiques aux grades. Le gouvernement de la restauration avait le droit de destituer les fonctionnaires, mais les grades sont un état...  
Voix nombreuses: Et les juges!

M. Mauguin: Les magistrats conservent les titres de leur magistrature; c'est ce que nous demandons pour les militaires, rien de plus.

Reste, Messieurs, le principe fondamental, et quoi qu'en ait dit M. le garde-des-sceaux, le principe qui prévalut au mois de mai 1815 est le même qui a prévalu au mois d'août 1830. Ce principe a eu la volonté nationale. Les deux gouvernements ayant les mêmes principes, doivent agir d'après les mêmes règles et se continuer l'un l'autre, comme la légitimité a continué constamment les principes des légitimistes qui l'avaient précédée.

On demande la clôture.

M. Clauzel: Avant que la discussion soit fermée je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président: Vous avez la parole.

M. le maréchal Clauzel: Je prends la parole pour répondre à un reproche que m'a adressé M. Dupin, non pas qu'il l'ait fait directement, mais il l'a adressé aux personnes qui prennent la défense, non de l'armée, c'est l'obligation de tous, mais des individus.

Nous n'avons jamais prétendu, ni comme armée, ni comme appartenant à l'armée, obtenir un privilège lorsque nous demandons justice. C'est justice et non privilège que nous voulons.

Le seul privilège que nous pourrions demander serait celui de défendre toujours la patrie, d'être les premiers à courir à son secours. (Bien! très-bien!) A ce privilège nous admettons tout le monde, et si jamais la patrie avait besoin de nos secours, je ne doute pas que M. Dupin ne s'y distinguât tout comme ici. (Éclats de rire universels.)

M. Dupin aîné, d'un ton ému: Je dirai à mon tour, et en peu de mots, que, sans aucun doute, si la patrie était en danger, chaque citoyen serait soldat et courrait se ranger sous les ordres

des militaires les plus expérimentés et les plus capables de bien défendre le pays. Nous estimons aussi que les militaires n'hésiteraient pas à seconder dans l'ordre civil tous ceux qui cherchent à rendre au pays des services d'un autre genre et aussi essentiels. Mais vous ne cherchez donc que des faits personnels, que des reproches à adresser aux personnes? Qui donc n'a pas rempli son devoir? J'ai fait le mien aussi, et j'ai payé ma dette au pays: et moi aussi j'ai visité les prisons pour porter le secours de mon ministère à ceux qui languissaient dans leur enceinte; et à cette époque où des Français gémissaient dans des cachots, et où l'on demandait leurs têtes, j'ai fait ce que l'on devait attendre de moi comme soldat de la milice des lois. (Approbation aux centes.)

Mais quand le pays n'est pas en danger, lorsqu'une armée de 400,000 hommes le protège, j'ai pu relever quelques expressions trop vives, et demander, comme citoyen, que les militaires laissassent place à tous dans l'état. Si vous ne demandez que la concurrence, et que vous ne veuillez pas davantage, nous devons être d'accord. (Approbation.)

M. Dupin, en retournant à sa place, dit en riant: Je ferai peut-être un bon soldat.

M. le rapporteur résume la discussion.

La chambre décide qu'elle passera à la discussion des articles.

M. Demarçay demande le renvoi à demain.

Après deux épreuves, la chambre, à une grande majorité, se prononce pour la continuation de la discussion.

M. le président: L'article 1<sup>er</sup>, de M. Boissy-d'Anglas, est ainsi conçu:

« Les ordonnances des 28 juillet et 1<sup>er</sup> août 1815, portant annulation des promotions faites dans l'armée et dans la Légion-d'Honneur pendant les Cent-Jours, sont abrogées.

« En conséquence, les titulaires des grades et décorations conférés par l'empereur Napoléon et par la commission du gouvernement, du 27 février au 7 juillet 1815, reprendront, dans l'armée et dans la Légion-d'Honneur le rang d'ancienneté qui leur appartient. »

Voici maintenant l'art. 1<sup>er</sup> de la commission:

« Les titulaires de la Légion-d'Honneur, promus par l'empereur Napoléon, depuis le 20 mars 1815 jusqu'au 22 juin de la même année, dont les nominations auront été enregistrées sur décret à la chancellerie de l'ordre, auront le droit de reprendre la décoration de leurs grades respectifs. De nouveaux brevets leur seront délivrés à cet effet. »

M. le président: La discussion doit donc s'établir d'abord sur les amendements et sous-amendements.

M. Perreau a proposé un sous-amendement à l'amendement de la commission. Il consiste à ajouter après ces mots: « jusqu'au 22 juin de la même année », ceux-ci: « Et par le gouvernement national provisoire, depuis le 22 juin 1815 jusqu'au 6 juillet de la même année. »

M. le général Bertrand propose de substituer aux mots « conférés par l'empereur Napoléon et par la commission du gouvernement, du 27 février au 7 juillet 1815 », les expressions suivantes: « Conférés pendant 1815, et dont les nominations seront justifiées. »

M. le président paraît fort embarrassé pour classer les amendements.

Plusieurs voix: A demain! à demain! Les députés des centres quittent leur place. La séance est suspendue de fait pendant un moment.

Enfin, M. le président revenu de son embarras annonce que l'amendement de M. Perreau est le plus large, et il l'appelle à la tribune pour le développer.

M. Perreau s'attache à justifier les nominations faites par le gouvernement provisoire de 1815, qui, certes, avait une autorité plus légitime que les deux gouvernements provisoires qui, en 1815, ont précédé le retour de Louis XVIII; elle avait la même origine que celle de 1830, la souveraineté populaire. Sans doute, notre honorable collègue des Cent-Jours, M. Dupin aîné, ne contestera pas que ce principe ne présidât à nos délibérations lorsque nous déclarions que l'armée avait bien mérité de la patrie; lorsque lui-même nous proposait de nous former en assemblée constituante, lorsqu'il applaudissait avec enthousiasme à la célèbre déclaration des droits que nous adoptâmes à l'unanimité malgré la présence des baïonnettes étrangères. (Bien! bien! — M. Dupin n'est pas présent.)

Que disait cette déclaration? Que la Légion-d'Honneur serait maintenue. J'en appelle au souvenir de M. Dupin. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. le président: Un autre amendement plus large encore (marques d'impatience), est présenté par M. Bugeaud: « Les titulaires de la Légion-d'Honneur promus par l'empereur Napoléon ou par les généraux à qui il avait conféré ses pouvoirs, et par la commission de gouvernement, du 7 février au 7 juillet 1815, sont reconnus. Les sous-officiers et soldats recevront le traitement affecté à leurs grades. »

Voici un autre amendement de M. Larabit; il demande la confirmation des nominations faites depuis le 27 février jusqu'au 7 juillet 1815.

M. le général Bugeaud développe son amendement. L'honorable général fait l'éloge de l'armée française de 1815, et cite entre autres combats celui qui fut livré par le 14<sup>e</sup> de ligne à une colonne de 10,000 Autrichiens, dans laquelle ce brave régiment tua 2,000 hommes à l'ennemi, lui fit 800 prisonniers, et sauva par ce brillant fait d'armes une partie du corps d'armée auquel il appartenait. Le maréchal Suchet accorda vingt-deux décorations à ce régiment. Croit-on qu'elles ne fussent pas méritées? On savait déjà l'abdication de Napoléon; on ne se battait plus que pour soutenir l'honneur de nos armes. (Longue rumeur sur les bancs du centre.)

M. de Bricqueville, de sa place: Écoutez donc quelques instants les éloges de l'armée!

M. le président: Vous n'avez pas la parole!

M. de Bricqueville: Qui a été vilipendé pendant quinze ans!

M. le président, avec force: Vous n'avez pas la parole; vous troublez l'ordre; je vous rappelle à l'ordre!

M. le ministre de la guerre soutient que les généraux en chef n'ont jamais eu le droit de faire des nominations dans la Légion-d'Honneur.

M. le général Bugeaud affirme au contraire que ce droit avait été accordé au maréchal Suchet, qui en usa, en accordant 22 décorations au 14<sup>e</sup>, qu'il se rappelle avec orgueil d'avoir commandé à cette époque.

M. de Bricqueville: Je demande la parole pour un fait personnel.... M. le président n'a pas rappelé à l'ordre les interrupteurs qui ne voulaient pas écouter les éloges de nos braves armées. Je le remercie de la préférence qu'il m'a accordée et de sa bienveillance. (Rumeurs diverses.)

M. le président: Votre président doit faire observer que M. de

Bricqueville avait pris la parole sans l'avoir obtenue. Il n'a point tenu compte de mes observations.

Il a continué de parler; j'ai pensé que, troublant l'ordre, il devait être rappelé à l'ordre. C'est certainement un devoir pénible pour moi; mais la chambre me saurait trop mauvais gré d'y manquer, et je le remplirai quoi qu'il m'en coûte.

Voici un sous-amendement proposé par M. Havin. M. Havin propose d'ajouter après les mots: *les titulaires de la Légion-d'Honneur*, ceux-ci: *dont les nominations ont été régulièrement faites.* (Appuyé! appuyé!)

M. Jaubert, rapporteur, combat l'amendement de M. le général Bugeaud.

M. Rouillé de la Fontaine demande le renvoi à demain.

M. Laurence s'oppose à ce renvoi. L'orateur, pour mieux faire sentir la nécessité de ne pas user un temps précieux en vaines discussions, cite quelques paroles prononcées naguère par un orateur qu'il ne donne pas.

M. Renouard, ignorant sans doute que les paroles citées textuellement par M. Laurence sont de M. Dupin, les traite d'ignobles plaisanteries ramassées dans la fange des rues, et bonnes tout au plus pour les petits journaux.

M. Laurence profite avec esprit et convenance de l'avantage que lui donne son collègue.

La chambre, consultée par M. le président, renvoie la discussion à demain.

La séance est levée à six heures.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 16 septembre.

A une heure la séance est ouverte.

Après l'adoption du procès verbal, la parole est à M. le ministre du commerce, pour la présentation du projet de loi sur les attributions départementales.

Pendant la lecture de l'exposé des motifs, MM. les députés se livrent à des conversations animées. Le nom de Varsovie est dans toutes les bouches; un groupe se forme auprès du banc de M. Bignon.

Le bruit ne nous permet pas de suivre les développements auxquels se livre M. d'Argout.

M. le ministre des affaires étrangères entre dans la salle.

A l'entrée de la porte, près de l'extrême gauche, en-dehors de la salle, on remarque un groupe qui paraît se livrer à une discussion très-vive. On y distingue MM. le général Lafayette, Odillon-Barrot et Laurence. M. Casimir Périer, qui est au centre de cette réunion, s'agit, fait des gestes démonstratifs et semble entrer dans des explications sur le sujet qui occupe tous les esprits et navre tous les cœurs.

Le général Lamarque, assis sur son banc, consulte une feuille qui ressemble à un carton. Il s'entretient vivement avec M. Mauguin.

Un commissaire du gouvernement succède à la tribune à M. le ministre du commerce, pour lire le projet de loi.

Acte est donné au ministre de la présentation de ce projet.

M. Vatimesnil demande un congé de huit jours pour cause de maladie.

M. le président annonce à la chambre que la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la révision de l'article 25 de la Charte, étant obligée de se réunir encore, le rapport n'aura lieu que lundi.

Sur le rapport de M. Eusèbe Salverte, M. Charles Dupin est admis député et prête serment.

La parole est à M. le rapporteur, chargé de l'examen de la proposition de M. Blondéau.

M. le rapporteur annonce qu'il n'est pas prêt et demande la permission d'ajourner son rapport à lundi.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la proposition de M. Boissy-d'Anglas.

M. le président donne lecture de l'amendement de M. Bugeaud, qui en a modifié les termes.

MM. Lamarque et Mauguin demandent la parole; le général cède la tribune à M. Mauguin.

M. le président: La discussion n'est pas ouverte: est-ce sur la position de la question?

M. Mauguin: J'ai deux mots à dire à la chambre. (A gauche et à droite: Parlez! parlez! Au centre: Non! non!)

M. Mauguin cherche inutilement à se faire entendre.

M. le président: Je vais consulter la chambre. (Aux centres:) Vous n'avez pas le droit de consulter la chambre, vous ne pouvez pas laisser parler sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

M. Mauguin persiste à occuper la tribune; l'orateur est très-enroué, sa voix ne peut dominer le tumulte. (A gauche: Parlez! l'ordre du jour!)

L'orateur demande et obtient la parole; à ce titre le silence se rétablit.

M. Mauguin: Je prie la chambre de vouloir bien m'excuser si je ne puis me faire entendre. Le *Moniteur* annonçait il y a huit jours une nouvelle qui remplissait le peuple français de joie. Aujourd'hui il en annonce une autre qui va le pénétrer de douleur. Cette nouvelle est de nature à changer les relations diplomatiques du pays. Il peut donc être opportun de demander des communications au ministre. Un précédent de l'ancienne chambre s'oppose à ce que de telles communications soient demandées à l'improviste. La chambre ne voudra pas sans doute s'écarter de cet usage. Je demande donc de renvoyer à lundi ces explications.

M. le ministre des affaires étrangères dit qu'il est prêt à donner toutes les explications qu'on jugera nécessaire aujourd'hui même.

M. Mauguin dit que l'extinction de voix dont il est atteint ne pourrait lui permettre de prendre part à la discussion.

M. le président du conseil monte à la tribune. Il dit que le ministre est prêt à répondre à toutes les interpellations, et que les députés ne sont pas maîtres de jeter des inquiétudes dans l'Etat lorsque les ministres sont prêts à donner tous les renseignements qui peuvent le rassurer. (Applaudissements aux centres.)

M. Laurence demande la parole. (Aux voix! aux voix!) Messieurs, loin de moi la pensée de jeter des inquiétudes dans l'Etat. (Interruption. Cris aux centres.) Messieurs, j'ignore pourquoi je suis interrompu; mais je ne descendrai pas de cette tribune sans avoir dit ce que j'ai à dire. (Bravos!)

L'orateur dit que le malheureux événement dont la nouvelle était contenue dans le *Moniteur* est de nature à changer les relations du pays. Le bonheur de la France est détruit. Des explications sont nécessaires; mais il faut en recueillir les documents. Il demande le renvoi à lundi, ou si l'on veut à demain.

M. le président: On demande le renvoi à demain.

Voix de la gauche: A lundi!

M. Laurence dit qu'il se joint à demander le renvoi à lundi.

M. Barthe expose que des renseignements pourraient être demandés à l'autorité judiciaire, et qu'il serait juste de communiquer aux ministres les documents qu'on peut avoir, pour qu'ils soient en mesure de répondre aux faits allégués.

M. Demarçay: Que MM. les ministres nous communiquent aussi leurs documents.

La chambre est consultée sur le renvoi à lundi et l'adopte. M. le ministre des affaires étrangères apporte la nouvelle de la capitulation de Varsovie. Il dit qu'il n'y avait que 24,000 hommes de l'armée polonaise à Varsovie, lors de l'entrée des Russes; que 36,000 étaient en Podlachie. Il termine en disant que l'ordre le plus parfait règne dans Varsovie. (Mouvement de surprise et d'indignation dans quelques parties de la salle.)

M. Laurence: Messieurs, le mal n'est pas tout entier au-dehors, il tient à la conduite des ministres à l'intérieur. Je profite donc de cette occasion pour exposer à la chambre que le jour où M. Mauguin demandera des explications sur les relations extérieures, j'en demanderai moi-même sur la politique intérieure. Ainsi, comme mon honorable collègue M. Mauguin, je serai prêt à interpeller lundi M. le président du conseil.

Aux centres avec force: Aujourd'hui! à l'instant même! (Violente agitation.)

M. le président du conseil: M. Laurence paraît avoir quelque révélation importante à faire à la chambre; il ne doit pas laisser peser sur les affaires une incertitude qu'il dépend de lui de lever à l'instant; je demande que M. Laurence s'explique de suite.

M. Laurence: C'est ce matin seulement que m'est apparu le devoir que je me propose de remplir; c'est sur les nouvelles d'aujourd'hui que notre position est changée; je ne serais prêt que demain au plus tôt.

M. Mauguin: Je sens, quant à moi, que ma santé ne me permettrait pas de parler longuement, aujourd'hui ni même demain; mais si M. le ministre des affaires étrangères veut dès à présent dire ce qu'il sait sur la Pologne, la chambre l'écouterait avec reconnaissance.

M. Sebastiani, de sa place: Le gouvernement a communiqué tout ce qu'il sait sur la Pologne; il a appris que Varsovie a capitulé; que lors de la capitulation il y avait 24,000 citoyens dans la ville; que l'armée s'est retirée sur Modlin; que le calme règne à Varsovie. (Longue agitation. Marques d'incrédulité à gauche et à droite.)

M. le général Lafayette paye un éclatant tribut d'éloges au courage que les Polonais ont montré jusqu'au dernier moment; la nationalité polonaise, dit-il, ne périra pas! et il dépend de notre gouvernement qu'elle ne périsse pas; c'est donc à lui d'agir comme les circonstances le commandent; nous attendrons avec impatience les éclaircissements qui seront provoqués.

Après quelques observations de MM. Guizot et Laurence la chambre décide que les explications annoncées sur la question extérieure et intérieure auront lieu lundi.

La chambre passe à la discussion sur la proposition de M. Boissy-d'Anglas.

De nombreux amendemens et sous-amendemens sont présentés par MM. Havin, Bugeaud, Perreau, Larabit, Bertrand, etc.

Après un long et insignifiant débat sur l'ordre de la discussion et la position de la question, la chambre décide qu'on s'occupera d'abord de l'art. 1<sup>er</sup> de la proposition de M. Boissy-d'Anglas, mais seulement en ce qui est relatif aux grades et sans que (quant à présent) il soit directement question de la Légion-d'Honneur.

M. le général Lamarque: M. le ministre de la guerre nous a donné hier le nombre des officiers nommés par l'empereur dans les Cent-Jours; il aurait dû aussi nous dire combien Louis XVIII, pendant son interrègne, a fait de nominations à Gand? Voulez-vous le savoir? On en a fait trois mille; et on ne les conteste pas. Ce n'est qu'aux braves qui ont combattu pour l'indépendance de la patrie que nous voulons appliquer ces principes d'une sévère économie. (Sensation.)

Messieurs, les ordonnances des 31 juillet et 1<sup>er</sup> août ont été évidemment dictées par le droit divin, par ce droit ou propriété qui faisait que nous étions sujets de Louis XVIII, lorsqu'il était à Mittau, à Hartwel et à Gand. Aussi a-t-il fait reconnaître ces droits militaires de tous ceux qui l'avaient suivi dans son exil, et comme il ne pouvait pas compter leurs campagnes, il comptait comme telles les années passées dans le repos.

Mais ces ordonnances ne furent par seulement dictées par ce droit divin que nous repoussons, elles furent rendues sous l'influence et par l'ordre des puissances étrangères qui régnaient sur nous. Wellington était le vrai roi de France et on immolait alors Mouton-Duvernet, le jeune Labédoyère, le vertueux Travot, mon compagnon d'armes en Vendée, l'intrepide Ney, l'Ajax français qu'il était plus facile d'assassiner que de vaincre. Ce n'est pas tout, Messieurs, ces ordonnances furent rendues en contravention de la capitulation de Paris, qui conservait l'état des personnes et garantissait les grades et les propriétés, et vous respecteriez ces ordonnances, et vous donneriez ainsi votre assentiment à tous les crimes de cette époque, vous approuveriez la leçon de morale que nous donnait le généralissime, lorsqu'il dépouillait, lorsqu'il volait nos musées? Non, si on oubliait la dignité nationale et les devoirs que lui imposait sa glorieuse révolution de juillet. Notre gouvernement nous laisse au-dehors sous le poids de la honte des traités de 1814 et 1815, vous n'obéirez pas à la sainte-alliance pour nos réglemens intérieurs, et vous ne punirez pas les braves qui l'ont combattue.

Messieurs, Varsovie a succombé! l'autocrate ne reconnaîtra pas sans doute les grades donnés pendant cette lutte si glorieuse; si elle ressuscite, cette noble Pologne, et elle ressuscitera, croyez-vous que ses représentans ne les reconnaissent pas ces grades conquis par tant de sacrifices, payés par tant de sang? Je ne veux pas épaissir les nuages qui s'amoncellent à l'horizon, et que le vent du Nord peut porter jusqu'à nous (sensation.)

Je me borne à vous dire que ce n'est pas le moment de décourager les braves et d'amortir le dévoûment à la patrie. (Très-bien!)

VARIÉTÉS.

L'ITALIANO IN FRANCIA,

Ossia la lingua francese insegnata agli italiani. (L'Italian en France, ou la langue française enseignée aux Italiens.)

Par MM. FORTI et POLANO (1).

Le besoin d'une grammaire pour les Italiens qui dési-

rent apprendre la langue française, se faisait sentir davantage de jour en jour. MM. Forti et Polano ont entrepris ce travail. C'est celui que nous annonçons. Ils n'ont pas eu la prétention de faire connaître à fond le génie et les difficultés de notre langue; leur tâche a dû se borner à un exposé sommaire de nos principales règles grammaticales, et, sous ce rapport, leur but nous paraît atteint. La première partie de l'Italiano in Francia traite de la prononciation, de l'accent, de l'orthographe et des parties du discours; la seconde, des homonymes et des idiotismes. Elle est terminée par des exercices de traduction et de composition. Nous croyons que MM. Forti et Polano ont rendu un vrai service à leurs compatriotes; il eût été plus grand s'ils eussent associé à leur travail un grammairien français. Le livre qu'ils publient eût été plus exact sans être plus volumineux; sa partie faible est celle qui traite des locutions spéciales à la langue française. On pouvait aisément faire beaucoup mieux.

UNIVERSITÉ DE FRANCE.

ACADÉMIE DE LYON.

COLLÈGE ROYAL DE LYON.

ÉCOLE DE COMMERCE.

Première année.

Arithmétique,

Tenue des Livres, Grammaire générale.

Grammaire française, Histoire et Géographie,

Italien, Anglais,

Géométrie, Notions de Physique et de Chimie, Logique, Littérature française,

Droit commercial,

Dessin linéaire, Espagnol, Allemand,

ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

Pour les jeunes Gens qui se destinent à une des Ecoles de Marine, Militaire ou Polytechnique.

Mathématiques,

Latin,

Les leçons de latin n'ont lieu que deux fois par semaine; le reste du tems est consacré aux Mathématiques, au Dessin, à la Rhétorique, à l'Histoire et à la Géographie. Ces deux derniers cours se font en commun aux Elèves des deux Ecoles.

Les conditions de l'admission sont les mêmes que pour l'Ecole de Commerce: 900 f. pour les pensionnaires, y compris les frais d'entretien, de livres, etc.; 20 f. par mois pour les externes.

LIBRAIRIE.

(8642)

REMÈDE UNIVERSEL

DE MORISON,

Pour guérir radicalement toutes les maladies.

Le livre y relatif se vend à Paris chez Galignani, rue Vivienne, n° 18; et chez Bennis, rue Neuve-St-Augustin, n° 55. Prix: 2 francs.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(8641) Par jugement rendu au tribunal de commerce de Lyon, le neuf septembre présent mois 1851, dûment en forme, sur les poursuites du sieur Augustin Paradis aîné, demeurant rue du Grand-Port, n° 2, commune de la Guillotière, la société verbale qui existait entre lui et le sieur Jean-Baptiste Paradis cadet son frère, demeurant aussi à la Guillotière, pour la profession de marchands fondeurs, entreprise et par eux formée audit lieu de la Guillotière, a été dissoute à compter du cinq dudit mois de septembre, les parties ont été renvoyées par-devant arbitres sur toutes les contestations nées et à naître, et la liquidation a été provisoirement déferée au sieur Paradis cadet.

Pour extrait: G. FLACHAT, avoué, fondé de pouvoir.

(8632)

VENTE

D'UN MOBILIER TRÈS-CONSIDÉRABLE,

Dépendant de la succession bénéficiaire de M. Laplace, décédé maître de pension à Villeurbanne.

Le jeudi vingt-deux septembre mil huit cent trente-un, à huit heures du matin et jours suivans, dans le domicile dudit feu M. Laplace, situé à Villeurbanne, au quartier de Longchamp, sur la route de Vaux, il sera procédé, par M<sup>e</sup> Guillard, notaire audit Villeurbanne, à la vente, à l'enchère et au comptant, des effets mobiliers dépendans de ladite succession, et consistans en batterie de cuisine, grandes tables, chaises, bancs, un grand nombre de lits et de pupitres, secrétaires, commodes, glaces, pendule, horloge; blés, paille, fourrage, bestiaux, outils d'agriculture, charrette, tombereau, etc.

Ladite vente aura lieu en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de Vienne, en date du treize dudit mois de septembre.

ANNONCES DIVERSES.

(8633)

Vente de biens de majeurs et de mineurs.

(Adjudication définitive.)

Le dimanche vingt-cinq septembre 1851, à dix heures du ma-

tin, dans l'étude et par-devant M<sup>e</sup> Guillard, notaire à Villeurbanne, il sera procédé à l'adjudication définitive, en deux lots, des biens immeubles ci-après désignés, dépendant des successions de Jean et Claude Robert, décédés à Villeurbanne.

1<sup>er</sup> Lot: Il consiste dans une petite maison située aux Charpenes, commune de Villeurbanne, composée de trois pièces au rez-de-chaussée et trois autres au-dessus, estimée au rapport d'expert douze cents francs.

2<sup>e</sup> et dernier lot: Il est formé d'un pré situé à Villeurbanne, au territoire de l'Abime, contenant 28 ares, estimé cinq cents francs.

Le rapport d'expert et le cahier des charges sous lesquelles l'adjudication aura lieu, sont déposés en l'étude dudit M<sup>e</sup> Guillard, notaire.

(8640)

VENTE APRÈS DÉCÈS,

De l'argenterie et des bijoux de la succession du sieur Sébastien Arbout, cours Bourbon, aux Brotteaux, commune de la Guillotière, en face du pont Neuf sur le Rhône.

Mercredi vingt-un septembre, l'an mil huit cent trente-un, à neuf heures du matin, il sera procédé par un commissaire-priseur, cours Bourbon, aux Brotteaux, commune de la Guillotière, maison Arbout, en face du Pont-Neuf sur le Rhône, à la vente aux enchères et au comptant des objets en or et en argent dépendant de la succession bénéficiaire du sieur Sébastien Arbout, décédé rentier dans sadite maison, et lesquels consistent en sept couverts, une poche, deux timbales, douze cuillers à café, quatre porte-salères, un porte-moutardier, une cuiller à moutarde, le tout argent; une montre à boîte d'or et sa chaîne, trois bagues, une épingle, un cachet, une clé de montre en or, et une montre à boîte d'argent.

(8634-2) A vendre. Six chaudières en cuivre rouge, rondes, a bascule, du diamètre de 50 à 54 pouces et de 15 pouces de haut, dans le meilleur état, n'ayant servi que trois mois, propres à la fabrication des sucres indigènes ou du raffinage. On en vendra une ou plusieurs à la volonté des acheteurs.

S'adresser à MM. Bernard et Beaucourt, quai de la Charité, n° 129, à Lyon.

(8613-2) A vendre. — 150 hectares de bois essence chêne, mis en coupe par 5<sup>me</sup>. Le premier 5<sup>me</sup> a huit ans et les autres ont chacun un an de moins et d'une exploitation facile.

— Une charge de commissaire-priseur à Lons-le-Saulnier.

A vendre ou à louer pour cause de cessation de commerce. — Une brasserie du premier ordre en très-bon état et en plein rapport, située à une très-petite distance de Lyon; il y a une excellente clientèle, et on donnera beaucoup de facilité pour les paiemens.

S'adresser, pour le tout, à M<sup>e</sup> Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2, chargé de traiter.

(8588G) A vendre. Plusieurs fusils neufs de chasse à deux coups et à piston, très-bien conditionnés, de la fabrique de St-Etienne. S'adresser au bureau du Précurseur.

(8534,8) A louer de suite. Grand magasin, arrière-magasin (où il y a une pompe) et entresol, rue Belle-Cordière, n° 17.

S'adresser à MM. Robert et C<sup>e</sup>, rue de la Gerbe, n° 2.

(8598-3) RESTAURANT DES PAQUEBOTS SUR LE RHONE.

Les personnes qui voudraient se charger de tenir le restaurant des bateaux à vapeur sur le Rhône, peuvent s'adresser au bureau de la compagnie, quai de Retz, n° 42, où on leur fera connaître les conditions nécessaires pour obtenir cette entreprise.

(8407,11G) DÉPURATIF DU SANG

L'extrait de salsepareille composé, du docteur Smith, médecin anglais, quai St-Antoine, n° 31, maison des bains, à Lyon, est le remède le plus efficace pour les dartres, les éruptions, les ulcères, et toutes les maladies de la peau ou du sang. Les personnes mariées ou sur le point de l'être, qui auraient raison de craindre pour des vices cachés ou des restes de mercure, peuvent, en toute confiance, avoir recours à ce remède, qui purifie et adoucit le sang et rétablit la santé. Se vend au prix de 3 fr. la boîte.

Se vend aussi chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 13.

SPECTACLE DU 19 SEPTEMBRE.

GRAND-THÉÂTRE.

Le Possédé, comédie. — Le Secret, opéra. — Psyché, ballet.

BOURSE DU 16.

Dans les marchés à terme, les cinq ont fléchi de 1 f. 10 c.; les trois de 1 f. 65 c.; les ducats, de 1 f., et la rente perpétuelle de 8.

Les trois fin du mois ouverts à 58 f. 75 c. (75 c. au-dessus du dernier cours de la veille) ont été ballottés jusqu'à deux heures et demie entre 58 f. 90 c. et 58 f. 60 c. Pendant la dernière heure, la dépression a fait des progrès alarmans: ils sont descendus à 57 f. 60 c. Le parquet a coté le dernier cours à 57 f. 85 c. (1 f. 10 c. au-dessus de celui d'ouverture). Du plus haut au plus bas cours le mouvement a été de 1 f. 50 c. sur les trois, 5 c. sur le cinq et de 75 c. pour les ducats.

Après la bourse les trois sont restés à 57 fr. 90 c.

Il est sans doute inutile d'annoncer que la répression qu'ont éprouvée aujourd'hui les fonds publics a été occasionnée par la désoleante nouvelle de l'occupation de Varsovie par l'armée russe. Il serait impossible de décrire la sensation que cette catastrophe a produite sur le public de la Bourse, dont les gros bonnets bien informés dès hier avaient exploité la nouvelle à huis clos.

Bruit de Bourse.

On est venu annoncer vers deux heures un quart que tous les membres du ministère actuel avaient donné leur démission. Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 septembre 1851. 87f 87f 35 85f 50 85f 60.

Quatre p. 0/0 au comptant, jouis. du 22 mars 1851. 71f 50.

Trois p. 0/0 jouis. du 22 juin 1851. 58f 70 58f 90 57f 70 57f 60.

Quatre 1/2 p. 0/0.

Emprunt 1851.

— Fin courant.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25<sup>me</sup>, jouis. de juillet 1851.

B. DE LA MATHE, Rédacteur-gérant.

LYON, imprimerie de BAUBERT, grande rue Mercière, n° 44.



Chez M. Vincent Arnould, place des Terreaux, n° 7, et chez MM. Bohaire, Luty, Mitan, libraires, rue Lafont, et M. Gagnier, place des Terreaux, n° 11, Lyon, 1851. 1 vol. in-12.